

Gouvernement du Québec

### Décret 711-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en le Village de L'Isle-Verte, selon le projet ci-après décrit (P.E. 495)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en le Village de L'Isle-Verte, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-98-A0-015 (projet 20-3373-9016) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34333

Gouvernement du Québec

### Décret 712-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins de la route 289 (ancienne route 51), située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, selon le projet ci-après décrit (P.E. 496)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de l'emprise de la route 289 (ancienne route 51), il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour les fins suivantes:

1) Acquisition d'immeubles pour les fins d'une partie de l'emprise de la route 289 (ancienne route 51), située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan T020078 des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 01 «infrastructures de transport».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34334